

## DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 27 janvier 2021

No de dossier : 540603-25

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, rue du Square-Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :**

- **Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées**
- **Dossier R-4070-2018, Bloc 2**
- **Annexe Québec de la norme PRC-024-2**

Chère consœur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), a pris connaissance de la correspondance du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») transmise à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 8 janvier dernier proposant notamment des modifications à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 en suivi de la décision D-2020-167 (pièces B-0093 à B-0102).

RTA soumet à la Régie ses commentaires relativement à ces modifications proposées par le Coordonnateur et requiert l'émission d'ordonnances intérimaires dans le contexte de l'adoption de la version complète révisée de la norme PRC-024-2.

#### Rappel des décisions de la Régie relativement à l'adoption de la norme PRC-024

- **Décision D-2017-110** (R-3944-2015)

Dans le cadre du dossier R-3944-2015, la Régie a rendu la décision **D-2017-110** (27 septembre 2017) relativement à la demande d'adoption notamment de la norme PRC-024-1.

La Régie avait alors demandé au Coordonnateur :

- (a) (para 302) de déposer une étude réalisée par le planificateur de réseau de transport (TP), démontrant la pertinence d'imposer la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme PRC-024-1, qui fait référence à la courbe issue des exigences de raccordement d'HQT, lors du prochain dépôt de la demande d'adoption de la norme PRC-024;
- (b) (para 308) d'inclure une annexe 3 à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1, dans laquelle la courbe en surtension est celle issue de l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024-1 et la durée du creux de tension (ou courbe en sous-tension) est celle de la courbe issue des exigences de raccordement d'HQT; et

- (c) (para 309) de modifier la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme PRC-024 en indiquant notamment quant aux installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) non raccordées au RTP que les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 3 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».

Les paragraphes 302, 308 à 311 de la décision D-2017-110 sont reproduits à l'**Annexe A** de la présente.

- **Décision D-2018-101** (R-4015-2017 et R-4017-2017)

Le Coordonnateur a demandé la révision des conclusions ci-haut mentionnées et une déclaration visant à invalider les paragraphes 302, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110 dans le dossier R-4015-2017.

Le 2 août 2018, la formation en révision a rendu la décision **D-2018-101** par laquelle les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110 ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de ladite décision ont été révoquées.

Les paragraphes 62, 63 et 184 de la décision D-2018-101 sont reproduits à l'**Annexe B** de la présente.

Le 29 août 2018, la formation en révision a précisé, dans sa décision D-2018-118, ce qui suit à l'égard de la norme PRC-024-1 :

[19] Le processus de révision étant toujours en cours, la Formation précise que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

[20] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

**PRÉCISE** que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier;

[...]

Le 30 août 2018, RTA a déposé devant la Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision D-2018-101 demandant de déclarer valide les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110, ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de ladite décision. Ce dossier est toujours en délibéré en date de la présente.

Compte tenu de ce qui précède, la norme PRC-024-1 présentement en vigueur comprend à la section « B. Exigences » de son Annexe Québec la disposition particulière suivante :

**B. Exigences**

Disposition particulière relative à l'exigence 1 : Les centrales éoliennes, thermiques et photovoltaïques, ainsi que les centrales munies de génératrices asynchrones doivent respecter les courbes dans l'Annexe 1 tel que prescrit par l'exigence 1, sauf qu'elles peuvent déclencher lorsque la fréquence est  $\geq 61,7$  Hz.

Disposition particulière relative à l'exigence 2 :

Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) raccordées au RTP, les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».

Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) non raccordées au RTP, les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 3 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».

Le texte de cette disposition particulière de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 reprend ainsi le paragraphe 309 de la décision D-2017-110.

- **Décisions D-2019-106, D-2020-076 et D-2020-167 (R-4070-2018)**

Le 21 décembre 2018, le Coordonnateur dépose dans le présent dossier une demande d'adoption de plusieurs normes, dont la norme PRC-024-2, demandant à la Régie d'incorporer à nouveau la courbe de raccordement d'HQT, en remplacement de la courbe de raccordement de la NERC, et en faisant disparaître toute disposition particulière relative aux installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) non raccordées au RTP.

Le 30 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-106 par laquelle elle indique qu'elle traitera dans le cadre d'un deuxième bloc (le Bloc 2), les normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2.

Dans le cadre de sa décision D-2020-076 (22 juin 2020), la Régie soumet ce qui suit :

[52] La Régie est d'avis que la norme PRC-024-2 peut être examinée en conservant à l'annexe Québec la courbe de surtension (courbe de la NERC) présentement en vigueur dans la norme PRC-024-1 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation au dossier R-4015-2017.

[53] Par conséquent, la Régie examinera la norme PRC-024-2 déposée par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier, à l'exception de l'annexe Québec, dans laquelle la Régie entend conserver la courbe de la NERC jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation au dossier R-4015-2017.

(nos soulignements)

Dans sa lettre de commentaires à la Régie datée du 9 octobre 2019 (C-RTA-0013), RTA avait informé la Régie qu'elle était favorable à la proposition du Coordonnateur, soit la possibilité d'intégrer à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur comme alternative à l'exemption proposée pour RTA, en attendant les décisions de la Cour supérieure ou de la formation en révision dans le dossier R-4015-2017.

Aux termes de sa décision D-2020-167, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, afin de refléter l'amélioration de la formulation des textes par rapport à la version précédente, en y conservant à l'annexe Québec la courbe

de surtension (courbe de la NERC), jusqu'à ce que la formation en révision dans le dossier R-4015-2017 rende une décision finale quant à l'Enjeu.<sup>1</sup>

Les paragraphes 63 à 65 et 67 de la décision D-2020-167 sont reproduits à l'Annexe C de la présente.

### Modifications proposées par le Coordonnateur à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2

Le Coordonnateur propose de modifier comme suit la section « B. Exigences » de la disposition particulière de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 (B-0102) :

<b>PRC-024-1</b> (présentement en vigueur)	<b>PRC-024-2</b> (modifications proposées par le Coordonnateur)*
<b>B. Exigences</b>	<b>B. Exigences</b>
<b>Disposition particulière relative à l'exigence 1 :</b>	<b>Disposition particulière relative à l'exigence E1 :</b>
Les centrales éoliennes, thermiques et photovoltaïques, ainsi que les centrales munies de génératrices asynchrones doivent respecter les courbes dans l'Annexe 1 tel que prescrit par l'exigence 1, sauf qu'elles peuvent déclencher lorsque la fréquence est $\geq 61,7$ Hz.	Les centrales éoliennes, thermiques et photovoltaïques ainsi que les centrales munies de génératrices asynchrones doivent respecter les courbes à l'annexe 1, <u>comme le</u> prescrit (...) l'exigence E1, sauf qu'elles peuvent <u>être</u> déclenchées lorsque la fréquence est $\geq 61,7$ Hz.
<b>Disposition particulière relative à l'exigence 2 :</b>	<b>Dispositions particulières relatives à l'exigence E2 :</b>
Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) raccordées au RTP, les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».	<u>Remplacer « l'annexe 2 de la norme PRC-024 » par « l'annexe 2 de l'annexe <del>QC-PRC-024-2</del>, PRC-024-2-QC-1 » sauf pour l'entité RTA (NIR0018) qui peut remplacer « l'annexe 2 de la norme PRC-024 » par « l'annexe 3 de l'annexe PRC-024-2-QC-1 ».</u>
Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) non raccordées au RTP, les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 3 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».	<u>Remplacer la première exception à l'exigence E2 par : « Un groupe de production peut être déclenché conformément à un automatisme de réseau (RAS). »</u>

\* Note : Texte en mode suivi des modifications

RTA souligne que le Coordonnateur s'est toujours opposé par le passé, dans le contexte de la réglementation du régime de fiabilité, à cibler, dans une disposition particulière de toute Annexe Québec des normes soumises à la Régie pour adoption, une entité visée. RTA est d'avis que la ratification par la Régie de cette modification à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2, comme proposé par le Coordonnateur, constituerait un accroc important à ce principe réglementaire qu'elle soutient.

<sup>1</sup> Le terme « Enjeu » est défini comme suit au paragraphe 58 de la décision D-2020-167 :

« Dans le cadre du présent dossier, l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, fait l'objet d'une demande de modification de la part du Coordonnateur en lien avec la courbe de non-déclenchement en surtension des installations de production (l'Enjeu). »

Le régime de fiabilité obligatoire au Québec doit évoluer selon les particularités de l'infrastructure des installations et des intervenants au Québec de même que son modèle unique en Amérique du Nord.

Par exemple, la Régie a toujours reconnu l'importance d'apporter certains aménagements aux normes de fiabilité, lorsque requis, aux producteurs à vocation industrielle, telle RTA.

RTA soumet que c'est dans ses fonctions de *transporteur auxiliaire*, selon le sens donné à cette expression dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qu'elle est en mesure d'avoir des exigences de raccordement différentes des clients d'Hydro-Québec. Le choix de la courbe de raccordement devrait donc revenir aux *transporteurs auxiliaires*. RTA n'agit pas non plus comme *fournisseur de service de transport (TSP)*.<sup>2</sup>

RTA a toujours soutenu devant la Régie et continue de maintenir que la Régie ne devrait pas appliquer la courbe de raccordement d'HQT aux entités visées qui ne devaient pas s'y assujettir avant la venue de la norme PRC-024.

Bien que le Coordonnateur dans sa lettre du 8 janvier 2021 (B-0093) fait état que 16% du parc de production du Québec serait exempté en maintenant la disposition particulière actuelle de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1, il n'y a aucune preuve au dossier pour appuyer que les propriétaires de ces groupes de production non-raccordés au RTP ne se sont pas déjà assujettis aux exigences de raccordement d'HQT par le biais de leur entente contractuelle avec Hydro-Québec.

Par cette modification de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2, le Coordonnateur tente, de manière indirecte, d'intégrer et d'imposer la courbe de raccordement d'HQT à toutes les entités visées au Québec dont les installations de production ne sont pas raccordées au RTP.

En raison de ce qui précède, RTA demande à la Régie de rendre les ordonnances suivantes à l'égard des dispositions particulières de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 :

- (a) Rejeter la proposition de modification du Coordonnateur de la section « B. Exigences » de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2;
- (b) Remplacer la section « B. Exigences » de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 par la section « B. Exigences » de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 (ci-haut reproduites);
- (c) Suspendre toute décision de la Régie visant à modifier la section « B. Exigences » de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2, en attendant les décisions de la Cour supérieure ou de la Régie dans le dossier R-4015-2017;
- (d) Demander au Coordonnateur de déposer au présent dossier tous les contrats de raccordement entre Hydro-Québec et les propriétaires de groupes de production qui ne sont pas raccordés au RTP, lesquels feraient partie de ce groupe de 16%; et

---

<sup>2</sup> Dans la décision D-2016-059 (para 203), la Régie a accepté de supprimer la désignation des *transporteurs auxiliaires* RTA, ÉLL et SCHM à titre de *fournisseurs de service de transport (TSP)*.

- (e) Réserver à RTA le droit de soumettre à la Régie (i) toute autre preuve contestant la demande du Coordonnateur d'intégrer et d'imposer la courbe de raccordement d'HQT à toutes les entités visées au Québec sans tenir compte des particularités du régime québécois et (ii) toute autre proposition visant à modifier, le cas échéant, la section « B. Exigences » de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**



Pierre D. Grenier  
PDG/Id

p.j.

## Extraits de la décision D-2017-110

[302] Pour ces motifs, la Régie demande au Coordonnateur de déposer une étude réalisée par le planificateur de réseau de transport (TP), démontrant la pertinence d'imposer la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme PRC-024-1, qui fait référence à la courbe issue des exigences de raccordement d'HQT, lors du prochain dépôt de la demande d'adoption de la norme PRC-024.

[...]

[308] Tenant compte de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur d'inclure une annexe 3 à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1, dans laquelle la courbe en surtension est celle issue de l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024-1 et la durée du creux de tension (ou courbe en sous-tension) est celle de la courbe issue des exigences de raccordement d'HQT. Les paramètres équivalents de ces courbes devront être comme suit :

Durée de tenue en tension		Durée de tenue aux creux de tension	
Tension (p.u.)	Temps	Tension (p.u.)	Temps
$\geq 1,200$	Déclenchement instantané	$0,9 \leq V \leq 1,10$	Permanent
$\geq 1,175$	0,2	$0,85 \leq V < 0,9$	300
$\geq 1,15$	0,5	$0,75 \leq V < 0,85$	2,0
$\geq 1,10$	1,00	$0,25 \leq V < 0,75$	1,0
		$0 \leq V < 0,25$ (note 1)	0,15

Note 1. Pour les niveaux de tension entre 0 et 0,25 p.u., les centrales éoliennes doivent respecter la durée minimale calculée par la fonction suivante :  $D = 3,4 V + 0,15$ ; où D est la durée minimale et V est la tension en p.u.

[309] Elle demande également au Coordonnateur de modifier comme suit la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme PRC-024 :

- Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) raccordées au RTP :

Les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».

- Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) non raccordées au RTP :

Les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 3 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».

[310] Quant aux autres aspects de la norme, la Régie se déclare satisfaite de la disposition particulière relative à l'exigence E1 et de la justification fournie par le Coordonnateur à l'égard de son ajout151. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais, aux fins de la présente décision.

[311] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC PRC-024-1 ainsi que son Annexe, avec les modifications demandées aux paragraphes 308 et 309 de la présente décision.

(nos soulignements)

**Extraits de la décision D-2018-101**

[62] Par conséquent, la formation en révision invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision.

[63] La formation en révision fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[...]

[184] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la demande de révision du Coordonnateur;

**REJETTE** la demande de révision relative à la compétence de la Régie d'adopter et de modifier simultanément une norme;

En ce qui a trait à la norme PRC-024-1 :

**RÉVOQUE** les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision,

**RÉSERVE** sa décision sur la demande du Coordonnateur d'adopter la norme PRC-024-1, telle que soumise à la Régie dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2 et en **FIXERA ULTÉRIEUREMENT** le cadre d'examen;



**Extraits de la décision D-2020-167**

- [63] La Régie est d'avis que la Formation en révision saisie de l'Enjeu faisant actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire par RTA devant la Cour supérieure devra se prononcer une fois la décision rendue.
- [64] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, afin de refléter l'amélioration de la formulation des textes par rapport à la version précédente, en y conservant à l'annexe Québec la courbe de surtension (courbe de la NERC), jusqu'à ce que la Formation en révision rende une décision finale quant à l'Enjeu.
- [65] De façon générale, la Régie est d'avis que les Normes pour adoption sont pertinentes et note qu'aucune entité visée ne s'objecte à leur adoption au Québec. Elle se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes, aux fins de la présente décision.
- [...]
- [67] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 8 janvier 2021, avec les modifications mentionnées aux paragraphes 64 et 82 de la présente décision, une version complète révisée des Normes pour adoption ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en prévision de la décision sur la conformité.